



Amendements au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de la Santé conformément aux articles 12.1 et 12.2 du Statut du Personnel qui disposent respectivement que l'Assemblée de la Santé peut amender le Statut du Personnel et que le Directeur général fera annuellement rapport à l'Assemblée de la Santé sur tous règlements du personnel et leurs amendements qu'il pourra établir afin de donner effet au Statut, après confirmation par le Conseil exécutif.
2. Le présent rapport est également soumis conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel qui stipule que les traitements du Directeur général adjoint, des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sont fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé, sur la recommandation du Directeur général et sur l'avis du Conseil exécutif.
3. À sa cent vingt-huitième session, en janvier 2011, le Conseil exécutif a examiné le document EB128/36 contenant les motifs pour lesquels les amendements étaient proposés au Statut du Personnel et au Règlement du Personnel et a adopté deux résolutions.
4. Dans sa résolution EB128.R4,¹ le Conseil exécutif a confirmé les amendements au Règlement du Personnel apportés par le Directeur général avec effet au 1^{er} janvier 2011 concernant la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, et avec effet à compter de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2011 concernant l'allocation pour frais d'études. Il a également confirmé, avec effet au 1^{er} février 2011, les amendements en ce qui concerne le classement des postes, les examens médicaux et vaccinations, la promotion, la mutation, les congés annuels, le congé sans traitement, le congé de maladie, le congé de maladie sous régime d'assurance et la suppression de postes. Le Directeur général a en outre été prié de soumettre pour examen à la cent vingt-neuvième session du Conseil exécutif une révision de l'article 420.2 du Règlement du Personnel.
5. Dans sa résolution EB128.R5,¹ le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée de la Santé d'adopter une résolution fixant les traitements des postes hors classes et du Directeur général.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

6. L'Assemblée de la Santé est invitée à adopter la résolution que le Conseil exécutif lui a recommandé d'adopter dans sa résolution EB128.R5.

= = =

¹ Pour la résolution, et pour les incidences financières et administratives de son adoption pour le Secrétariat, voir le document EB128/2011/REC/1.